



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.89
2 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU ~~EN PARTIE SELON~~ ~~DANS~~ ~~UN~~ ~~PAYS~~ ~~MONDE~~ ~~ET~~ ~~TERRITOIRES~~
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*,
Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*,
Italie, Japon, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas,
Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et Suède* : projet de résolution

1995/... Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la
Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne
(A/CONF.157/23), tels qu'ils ont été approuvés par la résolution 48/121 de
l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et en particulier le
paragraphe 1 de la section I, où il est réaffirmé, notamment, que les droits
de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres
humains et que leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux
gouvernements,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant présent à l'esprit que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Rappelant en particulier sa résolution 1991/74 du 6 mars 1991, par laquelle elle a prié son Président de nommer un rapporteur spécial et de le charger de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toutes observations et de tous éléments fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la résolution 1992/71 du 5 mars 1992, par laquelle elle a demandé au Rapporteur spécial de continuer à s'acquitter de son mandat et de se rendre à nouveau dans la région septentrionale de l'Iraq en particulier, ainsi que la résolution 1994/74 du 9 mars 1994, par laquelle elle a prorogé d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et un rapport final à la Commission à sa cinquante et unième session,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 49/203 du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la détérioration de la situation générale des droits de l'homme en Iraq et a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquantième session à la lumière des compléments d'information apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhabituelles, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le non-respect de la loi et la suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que l'existence d'une discrimination particulière et inquiétante dans le pays, restreignant l'accès aux denrées alimentaires et aux soins médicaux,

Profondément préoccupée aussi par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils iraqiens et la destruction de villes et villages iraqiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes iraqiens ont dû se réfugier dans des camps et des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations particulièrement graves des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien commet contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier dans la région des marais où, notamment, la poursuite des opérations militaires et de vastes travaux d'assèchement ont provoqué une détérioration de la situation de la population civile et contraint des milliers de personnes à chercher refuge en République islamique d'Iran, le long de la frontière avec l'Iraq,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq, qu'il n'y a pour ainsi dire aucune coopération officielle entre le Gouvernement iraquien et le Rapporteur spécial et, en particulier, qu'aucune réponse complète n'ait encore été reçue aux nombreuses questions que le Rapporteur spécial a posé au Gouvernement iraquien les années précédentes,

Se déclarant préoccupée devant l'exceptionnelle gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq, et approuvant les propositions répétées du Rapporteur spécial tendant à ce que soit déployée en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme et que le choix des lieux où seraient envoyés ces observateurs soit de nature à améliorer la communication des renseignements et leur évaluation, ainsi qu'à faciliter la vérification

indépendante des informations concernant la situation des droits de l'homme en Iraq,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1995/56), ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Condamne fermement les violations massives des droits de l'homme, violations extrêmement graves dont le Gouvernement iraquien est responsable et qui aboutissent à ce que règnent partout la répression et l'oppression, celles-ci s'appuyant sur une discrimination et une terreur généralisées, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets récents prescrivant des châtiments cruels et inhabituels, à savoir la mutilation, pour sanctionner certains délits, et l'utilisation abusive et le détournement des services de soins médicaux aux fins de ces mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, dans le cas notamment de femmes, de personnes âgées et d'enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

f) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques et sociaux de la population;

3. Demande au Gouvernement iraquien d'éclaircir les cas de disparitions de Koweïtiens et de ressortissants d'autres Etats en fournissant des informations détaillées sur toutes les personnes expulsées du Koweït ou arrêtées dans ce pays entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, ainsi que sur les personnes qui ont été exécutées ou sont décédées en détention pendant ou après cette période, de même que sur l'emplacement de leurs tombes, et demande également au Gouvernement iraquien :

a) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats qui pourraient encore se trouver en détention;

b) D'améliorer considérablement sa coopération avec les organisations humanitaires internationales afin d'éclaircir les cas de disparitions de Koweïtiens et de ressortissants d'autres Etats;

c) De verser une indemnisation appropriée, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, aux familles des personnes qui sont décédées alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes ou dont le Gouvernement iraquien est responsable et sur le sort desquelles il n'a encore communiqué aucune information;

4. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de respecter et de garantir les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

5. Exige que le Gouvernement iraquien rétablisse l'indépendance du pouvoir judiciaire et abroge toutes les lois accordant l'impunité à telles ou telles forces ou personnes qui assassinent ou mutilent pour quelque raison que ce soit sans se soucier d'une bonne administration de la justice et de la primauté du droit, contrairement à ce que prescrivent les règles internationales;

6. Demande instamment au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, de constituer une commission d'enquête indépendante et de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans ses enquêtes sur le sort de dizaines de milliers de personnes portées disparues;

7. Demande aussi instamment au Gouvernement iraquien d'adopter immédiatement des mesures pour que le comportement de ses services de sécurité soit désormais conforme aux normes internationales en la matière, notamment celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Exige que le Gouvernement iraquien :

a) Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prenne des mesures pour assurer la reconnaissance et l'exercice des droits de l'homme dans le cas des personnes appartenant à des minorités;

b) Abroge immédiatement les décrets qui prescrivent des peines cruelles et inhabituelles;

c) Mette immédiatement fin à la répression qu'il exerce contre des Kurdes iraqiens, coopère au recensement des champs de mines dans le nord de la région kurde afin de faciliter le marquage et, par la suite, l'enlèvement des engins explosifs et coopère avec les organismes d'aide internationale pour la fourniture de secours humanitaires à cette région;

9. Invite instamment le Gouvernement iraquien à appliquer sans délai les recommandations formulées par le Rapporteur spécial concernant la région des marais du sud et sa population, en particulier de cesser immédiatement d'assécher les marais et de les remettre en eau, et d'accueillir une mission d'experts internationaux reconnus pour déterminer les effets sur la population et l'environnement des projets d'assèchement;

10. Se déclare de nouveau inquiète devant tous les blocus internes qui ne sont pratiquement susceptibles d'aucune dérogation au titre des besoins humanitaires et qui empêchent toute distribution équitable des produits alimentaires de base et des fournitures médicales essentielles, et demande à l'Iraq, seul responsable de cet état de chose, de lever ses blocus et de prendre les mesures voulues pour collaborer avec les organisations humanitaires internationales afin de secourir ceux qui ont besoin de l'être sur l'ensemble du territoire iraquien;

11. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de répondre sans délai d'une manière complète et détaillée pour permettre au Rapporteur spécial de formuler les recommandations propres à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et de prendre les mesures nécessaires pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme là où cela permettrait d'améliorer la collection d'informations et de

mieux apprécier la situation et aiderait à vérifier de façon indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. Décide de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial défini dans les résolutions 1991/94 du 6 mars 1991, 1992/71 du 5 mars 1992, 1993/74 du 10 mars 1993 et 1994/74 du 9 mars 1994;

14. Prie instamment le Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier lors du prochain voyage de celui-ci en Iraq;

15. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport périodiquement sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et de présenter un rapport intermédiaire sur le sujet à l'Assemblée générale à sa cinquantième session ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante-deuxième session;

16. Prie le Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les crédits supplémentaires nécessaires pour financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme;

17. Décide de poursuivre, lors de sa cinquante-deuxième session, l'examen de la question des droits de l'homme en Iraq au titre du même point de l'ordre du jour.
